

## **GE\_GERICHTE A/1544/2014 vom 25. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1544\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1544_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/1544/2014 du 25 août 2015

IT: GE\_GERICHTE A/1544/2014 del 25 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

. Ces immeubles étaient inclus dans un ensemble érigé dans les années 1950, et pour lequel le PLQ prévoyait plusieurs restrictions très spécifiques. c. L' ATA/1017/2014 du 16 décembre 2014 a précisé qu'un projet de construction, dont la SBP dépasse de près de 100 % celle résultant du PLQ, ne constitue par une modification mineure, mais une dérogation illégale à cet instrument. Ces arrêts ne sont toutefois pas de nature à modifier l'appréciation de la chambre de céans. Le premier ATA porte sur une problématique quelque peu différente s'agissant de deux étages et non d'un seul, ce qui modifie l'application de la loi sur les surélévations, pertinente dans la présente procédure. Le second arrêt, outre qu'il porte aussi sur deux étages, se situait dans un ensemble architectural précis. Enfin, 36 % n'avoisinant pas les 100 % évoqués dans le dernier arrêt, celui-ci n'est pas pertinent. 8) En tout point mal fondé, le recours sera rejeté. 9) Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet. 10) Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la copropriété (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la fondation qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.